

**BOILER AND PRESSURE VESSELS
ACT,
CHILD CARE ACT,
DENTAL PROFESSION ACT,
EDUCATION ACT,
ENGINEERING PROFESSION ACT,
GAS BURNING DEVICES ACT,
HEALTH PROFESSIONS ACT,
OCCUPATIONAL HEALTH AND
SAFETY ACT,
OPTOMETRISTS ACT,
REAL ESTATE AGENTS ACT,
REGISTERED NURSES PROFESSION
ACT**

Pursuant to section 38 of the *Boiler and Pressure Vessels Act*, section 40 of the *Child Care Act*, section 28 of the *Dental Profession Act*, section 306 of the *Education Act*, section 12 of the *Engineering Profession Act*, section 19 of the *Gas Burning Devices Act*, sections 3 and 46 of the *Health Professions Act*, section 51 of the *Occupational Health and Safety Act*, section 20 of the *Optometrists Act*, section 56 of the *Real Estate Agents Act*, and sections 7 and 58 of the *Registered Nurses Profession Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The attached *Labour Mobility Amendments Regulation* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 24 September 2010.

Commissioner of Yukon

**LOI SUR LES AGENTS IMMOBILIERS,
LOI SUR LES APPAREILS À GAZ,
LOI SUR LES CHAUDIÈRES ET LES
RÉSERVOIRS À PRESSION,
LOI SUR L'ÉDUCATION,
LOI SUR LA GARDE DES ENFANTS,
LOI SUR LA PROFESSION
D'INFIRMIÈRE AUTORISÉE ET
D'INFIRMIER AUTORISÉ,
LOI SUR LA PROFESSION
D'INGÉNIEUR,
LOI SUR LA PROFESSION DENTAIRE,
LOI SUR LES PROFESSIONS DE LA
SANTÉ,
LOI SUR LES OPTOMÉTRISTES,
LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ
AU TRAVAIL**

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 56 de la *Loi sur les agents immobiliers*, à l'article 19 de la *Loi sur les appareils à gaz*, à l'article 38 de la *Loi sur les chaudières et les réservoirs à pression*, à l'article 306 de la *Loi sur l'éducation*, à l'article 40 de la *Loi sur la garde des enfants*, aux articles 7 et 58 de la *Loi sur la profession d'infirmière autorisée et d'infirmier autorisé*, à l'article 20 de la *Loi sur les optométristes*, à l'article 28 de la *Loi sur la profession dentaire*, à l'article 12 de la *Loi sur la profession d'ingénieur*, aux articles 3 et 46 de la *Loi sur les professions de la santé* et à l'article 51 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, décrète :

1. Est établi le *Règlement modificatif sur la mobilité de la main-d'œuvre* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 24 septembre 2010.

Commissaire du Yukon

**O.I.C. 2010/167
BOILER AND PRESSURE VESSELS ACT**

**DÉCRET 2010/167
LOI SUR LES CHAUDIÈRES ET LES RÉSERVOIRS À
PRESSION**

**LABOUR MOBILITY AMENDMENTS
REGULATION**

**RÈGLEMENT MODIFICATIF SUR LA
MOBILITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE**

BLASTERS	PART 1	1	BOUTEFEUX	PARTIE 1	1
CHILD CARE WORKERS	PART 2	6	TRAVAILLEURS DES SERVICES À L'ENFANCE	PARTIE 2	6
DENTISTS, DENTAL THERAPISTS	PART 3 HYGIENISTS AND DENTAL	9	DENTISTES, HYGIÉNISTES DENTAIRES ET THÉRAPEUTES DENTAIRES	PARTIE 3	9
GASFITTERS	PART 4	14	MONTEURS DE GAZODUC	PARTIE 4	14
MINE SUPERVISORS	PART 5	18	SURVEILLANTS D'UNE MINE	PARTIE 5	18
OPTOMETRISTS	PART 6	21	OPTOMÉTRISTES	PARTIE 6	21
PHYSIOTHERAPISTS	PART 7	28	PHYSIOTHÉRAPEUTES	PARTIE 7	28
POWER ENGINEERS	PART 8	30	MÉCANICIENS DE CENTRALE	PARTIE 8	30
PROFESSIONAL ENGINEERS	PART 9	52	INGÉNIEURS PROFESSIONNELS	PARTIE 9	52
PRESSURE WELDERS	PART 10	57	SOUDEURS D'APPAREILS À PRESSION	PARTIE 10	57
REAL ESTATE AGENTS AND SALESPERSONS	PART 11	61	AGENTS IMMOBILIERS ET REPRÉSENTANTS	PARTIE 11	61
REGISTERED NURSES	PART 12	69	INFIRMIÈRES AUTORISÉES ET INFIRMIERS AUTORISÉS	PARTIE 12	69
REGISTERED PSYCHIATRIC NURSES	PART 13	73	RÈGLEMENT SUR LES INFIRMIÈRES PSYCHIATRIQUES AUTORISÉES	PARTIE 13	73
TEACHERS	PART 14	76	ENSEIGNANTS	PARTIE 14	76

PART 1

PARTIE 1

BLASTERS

BOUTEFEUX

1. This Part amends Part 14 of the *Occupational Health and Safety Regulations* (O.I.C. 2006/178).

2. In paragraph 14.05(c), the expression “section 14.06 or 14.07” is repealed and replaced with the expression “subsections 14.06(1) or (2)”.

3. Section 14.06 is renumbered as subsection 14.06(1).

4. Section 14.07 is renumbered as subsection 14.06(2).

5. The following section is added

“14.07(1) In this section

‘certificate’ means a certificate, licence, registration or other form of official recognition granted to an individual, which attests to the individual being qualified to conduct blasting operations.

(2) Notwithstanding section 14.05 and paragraph 14.06(2)(a), and subject to subsections (3) to (5), an applicant is entitled to receive a blaster’s permit under this Regulation if the applicant

(a) holds a certificate issued by a regulatory authority in another Canadian jurisdiction that is a party to the Agreement on Internal Trade; and

(b) is in good standing with the regulatory authority that issued the certificate.

(3) The director may impose additional training, experience, examinations or assessments as a condition of the issuance of a blasting permit under this section where the applicant has not worked as a blaster within the period of two years immediately preceding the date when the applicant’s application is received by the director.

(4) If the certificate held by an applicant who relies on this section for the issuance of a blasting permit contains a limitation, restriction or condition, the director may

1. La présente partie modifie la partie 14 du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail* (décret 2006/178).

2. À l’alinéa 14.05(c), l’expression « aux articles 14.06 et 14.07 » est abrogée et remplacée par l’expression « aux paragraphes 14.06(1) et (2) ».

3. L’article 14.06 devient le paragraphe 14.06(1).

4. L’article 14.07 devient le paragraphe 14.06(2).

5. L’article suivant est ajouté au règlement :

« 14.07(1) La définition suivante s’applique au présent article.

« certificat » Certificat, licence, inscription ou autre forme de reconnaissance officielle accordée à un individu, qui atteste que l’individu est compétent pour mener des opérations de sautage.

(2) Malgré l’article 14.05 et l’alinéa 14.06(2)a) et sous réserve des paragraphes (3) à (5), le candidat au permis de boutefeux visé par le présent règlement qui satisfait aux exigences suivantes a le droit de recevoir ce permis :

a) il est titulaire d’un certificat délivré par un organisme de réglementation d’une province ou d’un autre territoire qui est partie à l’Accord sur le commerce intérieur;

b) il est membre en règle de l’organisme de réglementation qui a délivré le certificat.

(3) Lorsque le candidat au permis de boutefeux visé par le présent article n’a pas exercé le métier de boutefeux au cours des deux années précédant la date de la réception de sa demande de permis par le directeur, celui-ci peut imposer de la formation, de l’expérience, des examens ou des évaluations supplémentaires comme condition à la délivrance du permis.

(4) Lorsque le certificat détenu par un individu qui s’appuie sur le présent article pour l’obtention d’un permis de boutefeux contient une limite, une restriction ou une condition, le registraire peut :

(a) impose a similar or equivalent limitation, restriction or condition on the issuance of the permit; or

(b) refuse to issue the permit

(5) If the director considers it necessary to protect the public interest as a result of complaints or disciplinary or criminal proceedings in any jurisdiction relating to the competency, conduct or character of an applicant for a permit under this section, the director may

(a) attach terms, conditions or restrictions to the permit; or

(b) refuse to issue the permit.”

a) soit assortir le permis d'une limite, d'une restriction ou d'une condition similaire ou équivalente;

b) soit refuser de le délivrer.

(5) Lorsqu'il estime que cela est nécessaire pour protéger l'intérêt du public suite à des plaintes, des mesures disciplinaires ou des accusations criminelles dans une province ou un autre territoire qui portent sur la compétence, la conduite ou la moralité du candidat au permis de boutefeu visé par le présent article, le directeur peut :

a) soit assortir le permis de modalités;

b) soit refuser de le délivrer. »

PART 2

CHILD CARE WORKERS

6. This Part amends the *Child Care Centre Program Regulation* (O.I.C. 1995/087).

7. The following definition is added to section 1

“‘qualification document’ means a certificate, licence, registration or other form of official recognition granted to an individual, which attests to the individual being qualified to supervise and care for young children in a child care centre. « document de qualification » ”

8. The following subsections are added to section 6

“(6) Despite subsection (1), the director may approve a worker for employment in a child care centre program if the worker

(a) holds a qualification document issued by a regulatory authority in another Canadian jurisdiction that is a party to the Agreement on Internal Trade; and

(b) is in good standing with the regulatory authority that issued the qualification document.

PARTIE 2

TRAVAILLEURS DES SERVICES À L'ENFANCE

6. La présente partie modifie le *Règlement concernant les programmes de garderie* (décret 1995/087).

7. La définition suivante est ajoutée à l'article 1 :

« “document de qualification” Certificat, licence, inscription ou autre forme de reconnaissance officielle accordée à un individu, qui atteste que l'individu est compétent pour superviser et garder de jeunes enfants dans une garderie. “qualification document” »

8. Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 6 :

« (6) Malgré le paragraphe (1), le directeur peut autoriser l'individu qui satisfait aux exigences suivantes à travailler comme employé dans une garderie :

a) l'individu est titulaire d'un document de qualification délivré par un organisme de réglementation d'une province ou d'un autre territoire qui est partie à l'Accord sur le commerce intérieur;

b) l'individu est en règle auprès de l'organisme de réglementation qui a délivré le document de qualification.

(7) Where the director approves a worker under subsection (6), the director may determine the class of child care worker set out in subsection (1) to which the qualification document is equivalent.”

PART 3

DENTISTS, DENTAL HYGIENISTS AND DENTAL THERAPISTS

9. This Part amends the *Dental Profession Regulations* (O.I.C. 1982/242).

10. Section 2 is repealed and replaced with the following

“2 In these Regulations

“certificate”, in respect of an occupation, a profession or a professional specialty, means a certificate, licence, registration or other form of official recognition granted to an individual, which attests to the individual being qualified to practise the occupation, profession or professional specialty, to use a title designating the individual as a member of the occupation or profession or as a member practising the specialty, or both; « certificat »

“dental hygienist certificate” means a certificate in respect of practice as a dental hygienist; « certificat d’hygiéniste dentaire »

“dental specialist certificate” means a certificate in respect of the practice of dentistry with a specialty; « certificat de dentiste spécialiste »

“dental therapist certificate” means a certificate in respect of practice as a dental therapist; « certificat de thérapeute dentaire »

“continuing professional education” means self-learning programs, lectures, seminars, study clubs or courses about the practice of dentistry; « formation professionnelle continue »

“non-resident” in respect of a licensing year means a dentist who practises dentistry in Yukon for three months or less in the licensing year; « non-résident » and

(7) Lorsque le directeur autorise quelqu’un à travailler comme employé dans une garderie en vertu du paragraphe (6), il peut décider à quelle catégorie de travailleur des services à l’enfance définie au paragraphe (1) correspond le document de qualification. »

PARTIE 3

DENTISTES, HYGIÉNISTES DENTAIRES ET THÉRAPEUTES DENTAIRES

9. La présente partie modifie le *Règlement sur les professions dentaires* (décret 1982/242).

10. L’article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 2 Les définitions suivantes s’appliquent au présent règlement.

« certificat » S’agissant d’un métier, d’une profession ou d’une spécialité professionnelle, certificat, licence, inscription ou autre forme de reconnaissance officielle accordée à un individu, qui atteste que l’individu est compétent pour exercer le métier, la profession ou la spécialité professionnelle et pour utiliser un titre le désignant ainsi. “certificate”

« certificat d’hygiéniste dentaire » Certificat à l’égard de la pratique à titre d’hygiéniste dentaire. “dental hygienist certificate”

« certificat de dentiste spécialiste » Certificat à l’égard de la pratique à titre de dentiste spécialiste. “dental specialist certificate”

« certificat de thérapeute dentaire » Certificat à l’égard de la pratique à titre de thérapeute dentaire. “dental therapist certificate”

« formation professionnelle continue » Programmes d’auto-apprentissage, conférences, séminaires, cercles d’études ou cours portant sur la pratique de la dentisterie. “continuing professional education”

« non résident » À l’égard d’une année d’inscription, se dit d’un dentiste qui pratique la dentisterie au Yukon pour trois mois ou moins durant cette année. “non-resident”

« spécialiste » Personne inscrite en vertu de l’article 9.

“specialist” means a person who is registered under section 9. « spécialiste »”

11.(1) Section 3 is renumbered as subsection 3(1).

(2) The following subsection is added to section 3

“(2) The following fees are payable with respect to the registration and licensing of specialists

(a) in the case of a specialist who holds a general registration as a resident, no additional registration fee is payable and the annual practice fee is \$200 in addition to the annual practice fee under paragraph (1)(a);

(b) in the case of a specialist who holds a general registration as a non-resident, no additional registration fee is payable and the annual practice fee is \$50 in addition to the annual practice fee under paragraph (1)(a);

(c) in the case of a resident specialist who does not hold a general registration, the registration fee is \$400 and the annual practice fee is \$200; and

(d) in the case of a non-resident specialist who does not hold a general registration, the registration fee is \$50 and the annual practice fee is \$50.”

12.(1) Sections 5 and 6 are repealed and replaced with the following

“Dental hygienists

5(1) An individual is entitled to be registered as a dental hygienist if the individual

(a) holds a dental hygienist certificate issued by a regulatory authority in another Canadian jurisdiction that is a party to the Agreement on Internal Trade; and

(b) is in good standing with the regulatory authority that issued the certificate.

(2) The registrar may impose additional training,

“specialist” »

11.(1) L'article 3 devient le paragraphe 3(1).

(2) Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 3 :

« (2) Les droits suivants doivent être payés relativement à la délivrance de licences d'exercice aux spécialistes et à l'inscription de ceux-ci au registre :

a) dans le cas d'un spécialiste inscrit au registre à titre de dentiste résident, il n'y a aucun droit d'inscription additionnel et les droits annuels de licence sont de 200 \$ en sus de ceux fixés à l'alinéa (1)a);

b) dans le cas d'un spécialiste inscrit au registre à titre de dentiste non résident, il n'y a aucun droit d'inscription additionnel et les droits annuels de licence sont de 50 \$ en sus de ceux fixés à l'alinéa (1)a);

c) dans le cas d'un spécialiste résident qui n'est pas inscrit au registre à titre de dentiste, les droits d'inscription sont de 400 \$ et les droits annuels de licence sont de 200 \$;

d) dans le cas d'un spécialiste non résident qui n'est pas inscrit au registre à titre de dentiste, les droits d'inscription sont de 50 \$ et les droits annuels de licence sont de 50 \$. »

12.(1) Les articles 5 et 6 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« Hygiénistes dentaires

5(1) L'individu qui satisfait aux exigences suivantes a le droit d'être inscrit au registre à titre d'hygiéniste dentaire :

a) il est titulaire d'un certificat d'hygiéniste dentaire délivré par un organisme de réglementation d'une province ou d'un autre territoire qui est partie à l'Accord sur le commerce intérieur;

b) l'individu est en règle auprès de l'organisme de réglementation qui a délivré le certificat.

(2) Lorsque l'individu qui demande l'inscription

experience, examinations or assessments as a condition of registration where an individual who applies for registration under subsection (1) has not practised as a dental hygienist within the period of two years immediately preceding the date when the application is received by the registrar.

(3) If the dental hygienist certificate held by an individual who relies on subsection (1) for registration contains a practice limitation, restriction or condition, the registrar may

(a) impose a similar or equivalent practice limitation, restriction or condition on the registration of the individual under subsection (1); or

(b) refuse to register the individual.

(4) If the registrar considers it necessary to protect the public interest as a result of complaints or disciplinary or criminal proceedings in any other jurisdiction relating to the competency, conduct or character of an individual who applies for registration under subsection (1), the registrar may

(a) impose terms, conditions or restrictions on the individual's ability to practice; or

(b) refuse to register the individual.

(5) An individual to whom subsection (1) does not apply is entitled to be registered as a dental hygienist if the individual provides proof, satisfactory to the registrar, that the individual has been issued a certificate of qualification by the National Dental Hygiene Certification Board of Canada in the two years immediately preceding the date of their application and

(a) is a graduate of a dental hygiene program accredited by the Commission on Dental Accreditation of Canada; or

(b) is a graduate of a non-accredited dental hygiene program and provides proof, satisfactory to the registrar, that the program meets the eligibility requirements of the National Dental Hygiene Certification Board.

en vertu du paragraphe (1) n'a pas exercé le métier d'hygiéniste dentaire au cours des deux années précédant la date de la réception de sa demande par le registraire, celui-ci peut imposer de la formation, de l'expérience, des examens ou des évaluations supplémentaires comme condition à l'inscription.

(3) Lorsque le certificat d'hygiéniste dentaire détenu par un individu qui s'appuie sur le paragraphe (1) pour l'inscription contient une limite, une restriction ou une condition à sa capacité d'exercer son métier, le registraire peut :

a) soit assortir l'inscription de l'individu au titre du paragraphe (1) d'une limite, restriction ou condition similaire ou équivalente;

b) soit refuser d'inscrire le candidat.

(4) Lorsqu'il estime que cela est nécessaire pour protéger l'intérêt du public suite à des plaintes, des mesures disciplinaires ou des accusations criminelles dans une province ou un autre territoire qui portent sur la compétence, la conduite ou la moralité de l'individu qui demande l'inscription en vertu du paragraphe (1), le registraire peut :

a) soit assortir de modalités le droit d'exercice de l'individu;

b) soit refuser d'inscrire l'individu.

(5) L'individu à qui le paragraphe (1) ne s'applique pas a le droit d'être inscrit au registre à titre d'hygiéniste dentaire s'il établit, à la satisfaction du registraire, qu'il est titulaire d'un certificat de compétence délivré par le Bureau national de la certification en hygiène dentaire du Canada dans la période de deux ans qui précède la date de sa demande d'inscription et s'il est diplômé :

a) soit d'un programme en hygiène dentaire agréé par la Commission de l'agrément dentaire du Canada;

b) soit d'un programme non agréé en hygiène dentaire et s'il établit à la satisfaction du registraire une preuve suffisante, selon le registraire, que le programme satisfait aux exigences d'admissibilité du Bureau national de la certification en hygiène dentaire.

**O.I.C. 2010/167
BOILER AND PRESSURE VESSELS ACT**

Dental therapists

6(1) An individual is entitled to be registered as a dental therapist if the individual

- (a) holds a dental therapist certificate issued by a regulatory authority in another Canadian jurisdiction; and
- (b) is in good standing with the regulatory authority that issued the certificate.

(2) The registrar may impose additional training, experience, examinations or assessments as a condition of registration where an individual who applies for registration under subsection (1) has not practised as a dental therapist within the period of two years immediately preceding the date when the application is received by the registrar.

(3) If the dental therapist certificate held by an individual who relies on subsection (1) for registration contains a practice limitation, restriction or condition, the registrar may

- (a) impose a similar or equivalent practice limitation, restriction or condition on the registration of the individual under subsection (1); or
- (b) refuse to register the individual.

(4) If the registrar considers it necessary to protect the public interest as a result of complaints or disciplinary or criminal proceedings in any other jurisdiction relating to the competency, conduct or character of an individual who applies for registration under subsection (1), the registrar may

- (a) impose terms, conditions or restrictions on the individual's ability to practise; or
- (b) refuse to register the individual.

Applications for registration

6.1 An individual who applies for registration shall

- (a) apply on a form provided by the registrar; and

**DÉCRET 2010/167
LOI SUR LES CHAUDIÈRES ET LES RÉSERVOIRS À
PRESSION**

Thérapeutes dentaires

6(1) L'individu qui satisfait aux exigences suivantes a le droit d'être inscrit au registre à titre de thérapeute dentaire :

- a) il est titulaire d'un certificat de thérapeute dentaire délivré par un organisme de réglementation d'une province ou d'un autre territoire;
- b) il est en règle auprès de l'organisme de réglementation qui a délivré le certificat.

(2) Lorsque l'individu qui demande l'inscription en vertu du paragraphe (1) n'a pas exercé le métier de thérapeute dentaire au cours des deux années précédant la date de la réception de sa demande par le registraire, celui-ci peut imposer de la formation, de l'expérience, des examens ou des évaluations supplémentaires comme condition à l'inscription.

(3) Lorsque le certificat de thérapeute dentaire détenu par un individu qui s'appuie sur le paragraphe (1) pour l'inscription contient une limite, une restriction ou une condition à sa capacité d'exercer son métier, le registraire peut :

- a) soit assortir l'inscription de l'individu au titre du paragraphe (1) d'une limite, restriction ou condition similaire ou équivalente;
- b) soit refuser d'inscrire l'individu.

(4) Lorsqu'il estime que cela est nécessaire pour protéger l'intérêt du public suite à des plaintes, des mesures disciplinaires ou des accusations criminelles dans une province ou un autre territoire qui portent sur la compétence, la conduite ou la moralité de l'individu qui demande l'inscription en vertu du paragraphe (1), le registraire peut :

- a) soit assortir l'inscription d'une limite, restriction ou condition similaire ou équivalente ;
- b) soit refuser d'inscrire l'individu.

Demandes d'inscription

6.1 L'individu qui demande d'être inscrit au registre procède comme suit :

- a) il présente sa demande selon le formulaire

(b) provide such information as the registrar may require to determine the individual's eligibility for registration."

(2) Subsection (1) comes into force on the later of

(a) the day on which this Regulation is enacted; and

(b) the day on which subsection 4(4) of the *Labour Mobility Amendments Act* comes into force.

13.(1) The following sections are added

"Classes of registration

8 The following classes of registration as a dentist are established

(a) general registration; and

(b) specialist registration.

Registration of specialists

9(1) An individual is entitled to be registered as a specialist if the individual

(a) holds a dental specialist certificate issued by a regulatory authority in another Canadian jurisdiction that is a party to the Agreement on Internal Trade; and

(b) is in good standing with the regulatory authority that issued the certificate.

(2) For greater certainty, it is not necessary for an individual to hold a general registration in order to be registered as a specialist.

(3) An individual may hold a specialist registration only for a nationally recognized dental specialty established by the Royal College of Dentists of Canada.

Licensing of specialists

10(1) A specialist licence may be issued to an

fourni par le registraire;

b) il fournit les renseignements que peut exiger le registraire pour lui permettre de juger de l'admissibilité de l'individu à l'inscription. »

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

a) la date à laquelle le présent règlement est pris;

b) la date d'entrée en vigueur du paragraphe 4(4) de la *Loi modificative sur la mobilité de la main-d'œuvre*.

13.(1) Les articles suivants sont ajoutés au règlement :

« Classes de dentistes

8 Les classes de dentistes suivantes sont établies :

a) dentiste;

b) dentiste spécialiste.

Inscription des spécialistes

9(1) L'individu qui satisfait aux exigences suivantes a le droit d'être inscrit au registre à titre de spécialiste :

a) il est titulaire d'un certificat de dentiste spécialiste délivré par un organisme de réglementation d'une province ou d'un autre territoire qui est partie à l'Accord sur le commerce intérieur;

b) il est en règle auprès de l'organisme de réglementation qui a délivré le certificat.

(2) Il est entendu qu'un individu peut être inscrit au registre à titre de spécialiste même s'il n'y est pas inscrit à titre de dentiste.

(3) Un individu peut être inscrit au registre à titre de spécialiste uniquement à l'égard d'une spécialité dentaire reconnue et établie par le Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada.

Licence de spécialiste

10(1) Une licence de spécialiste peut être délivrée

**O.I.C. 2010/167
BOILER AND PRESSURE VESSELS ACT**

individual who is registered as a specialist.

(2) Subsection 7(1) applies to the renewal of a specialist licence.

(3) For greater certainty, if an individual holds a licence under section 4 of the Act in addition to a specialist licence, the individual shall comply with subsection 7(1) separately with respect to the renewal of each licence.

Limitations, restrictions and conditions

11(1) If the dental specialist certificate held by an individual who relies on section 9 for registration as a specialist contains a practice limitation, restriction or condition, the registrar may

- (a) impose a similar or equivalent practice limitation, restriction or condition on the registration of the individual under section 9; or
- (b) refuse to register the individual.

(2) If the registrar considers it necessary to protect the public interest as a result of complaints or disciplinary or criminal proceedings in any other jurisdiction relating to the competency, conduct or character of an individual who applies for registration under section 9, the registrar may

- (a) impose terms, conditions or restrictions on the individual's ability to practise the specialty; or
- (b) refuse to register the individual.

Specialists who have not practised for two years

12 The registrar may impose additional training, experience, examinations or assessments as a condition of registration where an individual who applies for registration under section 9 has not practised as a dentist with the same specialty within the period of two years immediately preceding the date when the application is received by the registrar.

**DÉCRET 2010/167
LOI SUR LES CHAUDIÈRES ET LES RÉSERVOIRS À
PRESSION**

à l'individu qui est inscrit au registre à titre de spécialiste.

(2) Le paragraphe 7(1) s'applique au renouvellement de la licence de spécialiste.

(3) Il est entendu que l'individu qui, en plus d'être titulaire d'une licence de spécialiste, est titulaire d'une licence délivrée en vertu de l'article 4 de la loi, doit aussi se conformer aux exigences du paragraphe 7(1) en ce qui concerne le renouvellement de chaque licence.

Limites, restrictions et conditions

11(1) Lorsque le certificat de dentiste spécialiste détenu par un individu qui s'appuie sur l'article 9 pour demander l'inscription contient une limite, une restriction ou une condition à sa capacité d'exercer sa profession, le registraire peut

- a) soit assortir l'inscription de l'individu au titre de l'article 9 d'une limite, restriction ou condition similaire ou équivalente;
- b) soit refuser d'inscrire l'individu.

(2) Lorsqu'il estime que cela est nécessaire pour protéger l'intérêt du public suite à des plaintes, des mesures disciplinaires ou des accusations criminelles dans une province ou un autre territoire qui portent sur la compétence, la conduite ou la moralité de l'individu qui demande l'inscription au titre de l'article 9, le registraire peut :

- a) soit assortir de modalités le droit d'exercice de l'auteur de la demande;
- b) soit refuser d'inscrire l'individu.

Spécialistes absents de la profession pendant deux ans

12 Lorsque l'individu qui demande l'inscription en vertu de l'article 9 n'a pas exercé la profession de dentiste dans la même spécialité au cours des deux années précédant la date de la réception de sa demande par le registraire, celui-ci peut imposer de la formation, de l'expérience, des examens ou des évaluations supplémentaires comme condition à l'inscription.

Prohibition

13 No person shall hold themselves out as practising dentistry with a specialty unless registered under section 9.”

(2) Subsection (1) comes into force on the later of

(a) the day on which this Regulation is enacted; and

(b) the day on which subsection 4(6) of the *Labour Mobility Amendments Act* comes into force.

PART 4

GASFITTERS

14. This Part amends the *Gas Regulations* (O.I.C. 1998/213).

15. The following definition is added to section 1

“qualification document’ means a certificate, licence, registration or other form of official recognition granted to an individual, which attests to the individual being qualified to work as a gas fitter or recreational vehicle gas technician, as the case may be; « document d’aptitude »”.

16. The following subsections are added to section 14

“(1.1) Despite subsection (1), the chief inspector may issue a gas fitter’s licence to a person who

(a) holds a qualification document as a gas fitter issued by a regulatory authority in another Canadian jurisdiction that is a party to the Agreement on Internal Trade; and

(b) is in good standing with the regulatory authority that issued the qualification document.

(1.2) For the purpose of issuing a licence under subsection (1.1), the chief inspector may determine

Interdiction

13 Seules les personnes inscrites en vertu de l’article 9 peuvent se présenter au public comme personne exerçant la dentisterie à titre de spécialiste. »

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à celle des dates suivantes qui est postérieure à l’autre :

a) la date à laquelle le présent règlement est pris;

b) la date d’entrée en vigueur du paragraphe 4(6) de la *Loi modificative sur la mobilité de la main-d’œuvre*.

PARTIE 4

MONTEURS DE GAZODUC

14. La présente partie modifie le *Règlement sur le gaz* (décret 1998/213).

15. La définition suivante est ajoutée à l’article 1 :

« “document de qualification” Certificat, licence, inscription ou autre forme de reconnaissance officielle accordée à un individu, qui atteste que l’individu est compétent pour exercer le métier de monteur d’installations ou celui de technicien pour l’installation au gaz sur les véhicules de plaisance, selon le cas. “qualification document” ».

16. Les paragraphes suivants sont ajoutés à l’article 14 :

« (1.1) Malgré le paragraphe (1), l’inspecteur en chef peut délivrer un permis de monteur d’installations au gaz à la personne qui satisfait aux exigences suivantes :

a) elle est titulaire d’un certificat de monteur de gazoduc délivré par un organisme de réglementation d’une province ou d’un autre territoire qui est partie à l’Accord sur le commerce intérieur;

b) elle est en règle auprès de l’organisme de réglementation qui a délivré le document de qualification.

(1.2) Aux fins de délivrance d’un permis au titre du paragraphe (1.1), l’inspecteur en chef peut décider

**O.I.C. 2010/167
BOILER AND PRESSURE VESSELS ACT**

the class of licence under this Regulation to which the qualification document is equivalent.”

17. The following subsection is added to section 17

“(3) Despite subsection (2), the chief inspector may issue a recreational vehicle gas technician licence to a person who

(a) holds a qualification document as a recreational vehicle gas technician issued by a regulatory authority in another Canadian jurisdiction that is a party to the Agreement on Internal Trade; and

(b) is in good standing with the regulatory authority that issued the qualification document.”

PART 5

MINE SUPERVISORS

18. This Part amends the Part 15 of the *Occupational Health and Safety Regulations* (O.I.C. 2006/178).

19. The definition of “first line supervisor certificate” in section 15.01 is repealed and replaced with the following

““first line supervisor’s certificate” means a certificate issued under subsection 15.11(5) or (9).”

20. The following subsections are added to section 15.11

“(4) In subsections (5) to (8)

“qualification document” means a certificate, licence, registration or other form of official recognition granted to an individual, which attests to the individual being qualified to work as a mine supervisor; « document de qualification ».

(5) Subject to subsections (6) to (8), an individual is entitled to receive a first line supervisor’s certificate under this Regulation if the individual

(a) holds a qualification document issued by a regulatory authority in another Canadian

**DÉCRET 2010/167
LOI SUR LES CHAUDIÈRES ET LES RÉSERVOIRS À
PRESSION**

à quelle classe de permis établie sous le régime du présent règlement correspond le certificat d’aptitude. »

17. Le paragraphe suivant est ajouté à l’article 17 :

« (3) Malgré le paragraphe (2), l’inspecteur en chef peut délivrer un permis de technicien pour l’installation au gaz sur les véhicules de plaisance à la personne qui satisfait aux exigences suivantes :

a) elle est titulaire d’un document de qualification délivré par un organisme de réglementation d’une province ou d’un autre territoire qui est partie à l’Accord sur le commerce intérieur;

b) elle est en règle auprès de l’organisme de réglementation qui a délivré le document de qualification. »

PARTIE 5

SURVEILLANTS D’UNE MINE

18. La présente partie modifie la partie 15 du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail* (décret 2006/178).

19. À l’article 15.01, la définition de « certificat de contremaître » est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« “certificat de contremaître” Certificat délivré en vertu du paragraphe 15.11(5) ou (9). »

20. Les paragraphes suivants sont ajoutés à l’article 15.11.

« (4) La définition suivante s’applique aux paragraphes (5) à (8).

« document de qualification » Certificat, licence, inscription ou autre forme de reconnaissance officielle accordée à un individu, qui atteste que l’individu est compétent pour travailler comme surveillant d’une mine. “qualification document”

(5) Sous réserve des paragraphes (6) à (8), l’individu qui satisfait aux exigences suivantes a le droit d’obtenir un certificat de contremaître sous le régime du présent règlement :

a) il est titulaire d’un document de qualification

jurisdiction that is a party to the Agreement on Internal Trade; and

(b) is in good standing with the regulatory authority that issued the qualification document.

(6) The director may impose additional training, experience, examinations or assessments as a condition of the issuance of a first line supervisor's certificate under this section where an individual who applies for a first line supervisor's certificate under subsection (5) has not worked as a mine supervisor within the period of two years immediately preceding the date when the individual's application is received by the director.

(7) If the qualification document held by an individual who applies for a first line supervisor's certificate under subsection (5) contains a limitation, restriction or condition, the director may

(a) impose a similar or equivalent limitation, restriction or condition on the issuance of the certificate; or

(b) refuse to issue the certificate.

(8) If the director considers it necessary to protect the public interest as a result of complaints or disciplinary or criminal proceedings in any jurisdiction relating to the competency, conduct or character of an individual who applies for a first line supervisor's certificate under subsection (5), the director may

(a) attach terms, conditions or restrictions to the certificate; or

(b) refuse to issue the certificate.

(9) Notwithstanding subsections (5) to (8), the director may issue a first line supervisor's certificate to any individual who

(a) meets the training and experience requirements established by the director; and

(b) successfully completes an examination administered by the director or a safety officer authorized by the director."

délivré par un organisme de réglementation d'une province ou d'un autre territoire qui est partie à l'Accord sur le commerce intérieur;

b) il est en règle auprès de l'organisme de réglementation qui a délivré le document de qualification.

(6) Lorsque l'individu qui demande un certificat de contremaître en vertu du paragraphe (5) n'a pas exercé le métier de contremaître d'une mine au cours des deux années précédant la date de la réception de sa demande par le directeur, celui-ci peut imposer de la formation, de l'expérience, des examens ou des évaluations supplémentaires comme condition à la délivrance du certificat.

(7) Lorsque le document de qualification détenu par une personne qui sollicite un certificat de contremaître en vertu du paragraphe (5) contient une limite, une restriction ou une condition, le directeur peut :

a) soit assortir le certificat d'une limite, restriction ou condition similaire ou équivalente;

b) soit refuser de le délivrer.

(8) Lorsqu'il estime que cela est nécessaire pour protéger l'intérêt du public suite à des plaintes, des mesures disciplinaires ou des accusations criminelles dans une province ou un autre territoire qui portent sur la compétence, la conduite ou la moralité d'un individu qui sollicite un certificat de contremaître en vertu du paragraphe (5), le directeur peut :

a) soit assortir le certificat de modalités;

b) soit refuser de le délivrer.

(9) Malgré les paragraphes (5) à (8), le directeur peut délivrer un certificat de contremaître à tout individu qui satisfait aux exigences suivantes :

a) il respecte les exigences de formation et d'expérience établies par le directeur;

b) il a réussi l'examen administré par le directeur ou un agent de sécurité nommé par ce dernier. »

PART 6

PARTIE 6

OPTOMETRISTS

OPTOMÉTRISTES

21. This Part amends the *Optometrists Regulation* (O.I.C. 1999/150).

21. La présente partie modifie le *Règlement sur les optométristes* (décret 1999/150).

22. The expression “Executive Council Member” is repealed and replaced with the word “Minister” wherever it appears.

22. Toutes les occurrences de l’expression « membre en conseil exécutif » sont abrogées et remplacées par le mot « ministre ».

23. In section 2, the expression “paragraph 3(1)(a)” is repealed and replaced with the expression “subsection 3(5)”.

23. À l’article 2, l’expression « de l’alinéa 3(1)a » est abrogée et remplacée par l’expression « du paragraphe 3(5) ».

24.(1) In subsection 4(2), the expression “or of the United States National Examination” is repealed.

24.(1) Au paragraphe 4(2), l’expression « , soit du Canadian Standard Assessment Examination, soit de l’examen national des Etats-Unis » est abrogée et remplacée par l’expression « du Canadian Standard Assessment Examination ».

(2) Paragraphs 4(3)(a) and (b) are repealed and replaced with the following

(2) L’alinéa 4(3)b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(a) successfully completed a course of at least 100 hours in the treatment and management of ocular disease from an accredited school of optometry; and

« b) il a réussi l’examen pour la certification en thérapeutique oculaire de l’Évaluation canadienne standardisée en optométrie. »

(b) passed the examination for the ‘Ocular Therapeutics’ component of the Canadian Standard Assessment in Optometry.”

25. The following subsections are added to section 4

25. Les paragraphes suivants sont ajoutés à l’article 4 :

“(4) Notwithstanding paragraphs (1)(b) to (d), an optometrist is entitled to be designated as qualified to prescribe and dispense therapeutic pharmaceutical agents if the optometrist

« (4) Malgré les alinéas (1)b) à d), l’optométriste qui satisfait aux exigences suivantes a le droit d’obtenir l’autorisation de prescrire et de fournir des agents pharmaco-thérapeutiques :

(a) holds a qualification document issued by a regulatory authority in another Canadian jurisdiction that is a party to the Agreement on Internal Trade; and

a) il est titulaire d’un document de qualification délivré par un organisme de réglementation d’une province ou d’un autre territoire qui est partie à l’Accord sur le commerce intérieur;

(b) is in good standing with the regulatory authority that issued the qualification document.

b) il est en règle auprès de l’organisme de réglementation qui a délivré le document de qualification.

(5) In paragraph (4)(a)

(5) La définition suivante s’applique à l’alinéa (4)a) :

“qualification document” means a certificate, licence,

registration or other form of official recognition granted to an optometrist, designating the optometrist as qualified to prescribe and dispense therapeutic pharmaceutical agents. « document de qualification »

(6) Subsections 3(2) to (4) of the Act apply, with the necessary changes, to a designation under subsection (4).

(7) An optometrist shall, within six months of obtaining a designation under subsection (4), provide proof to the Minister that they hold a current Level 'C' CPR certificate.

(8) Where proof is not provided under subsection (7), the Minister may

- (a) revoke the optometrist's designation; and
- (b) refuse to renew the optometrist's designation until the proof is provided.

(9) A designation under this section is valid only for so long as the optometrist's licence is valid.

(10) A designation under this section may be renewed if the optometrist

- (a) holds a valid licence; and
- (b) provides proof that they hold a current Level 'C' CPR certificate."

26. In Schedule A

(a) the first paragraph under the heading "Subject: TPA Certification" is repealed and replaced with the following

"An optometrist should not prescribe or dispense therapeutic pharmaceutical agents unless they hold a current Level 'C' CPR certificate."; and

(b) the heading "Subject: Requirements for TPA Certification" and the four paragraphs under that

« document de qualification » Certificat, licence, inscription ou autre forme de reconnaissance officielle accordée à un individu, qui atteste que l'individu est autorisé à prescrire et à fournir des agents pharmaco-thérapeutiques. "qualification document" »

(6) Les paragraphes 3(2) à (4) de la loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'autorisation accordée en vertu du paragraphe (4).

(7) Dans les six mois après avoir obtenu l'autorisation en vertu du paragraphe (4), l'optométriste est tenu de fournir au ministre une preuve qu'il est titulaire d'un certificat de réanimation cardio-pulmonaire de niveau « C » à jour.

(8) Si l'optométriste omet de fournir la preuve exigée au paragraphe (7), le ministre peut :

- a) révoquer l'autorisation accordée à l'optométriste;
- b) refuser de renouveler l'autorisation accordée à l'optométriste tant que la preuve exigée n'aura pas été fournie.

(9) L'autorisation accordée à l'optométriste en vertu du présent article n'est valide que pour la durée de sa licence.

(10) L'autorisation accordée à l'optométriste en vertu du présent article peut être renouvelée si l'optométriste respecte les exigences suivantes :

- a) il est titulaire d'une licence valide;
- b) il fournit la preuve qu'il détient un certificat de réanimation cardio-pulmonaire de niveau « C » à jour. »

26. Les modifications suivantes sont apportées à l'annexe A :

a) le premier paragraphe paraissant sous la rubrique « Sujet : Certification pour l'usage des AP » est abrogé et remplacé par le suivant :

« Il est interdit à un optométriste de prescrire ou de fournir des agents pharmaco-thérapeutiques, à moins qu'il ne soit titulaire d'un certificat de réanimation cardio-pulmonaire de niveau « C ». »;

b) la rubrique "Sujet : Exigences pour l'obtention

**O.I.C. 2010/167
BOILER AND PRESSURE VESSELS ACT**

heading are repealed.

27. This Part comes into force on the later of

- (a) the day on which this Regulation is enacted, and
- (b) the day on which section 13 of the *Labour Mobility Amendments Act* comes into force (or, if portions of that section come into force on different days, on the latest of those days).

PART 7

PHYSIOTHERAPISTS

28. This Part amends the *Physiotherapists Regulation* (O.I.C. 2007/19).

29. Subsections 13(1) and 13(2) are repealed and replaced with the following

“13(1) A person who applies for registration under section 18 is eligible for full registration if

- (a) the person
 - (i) is a graduate of an approved physiotherapy program,
 - (ii) as of the time of the application
 - (A) has passed the national competency examination or an equivalent examination acceptable to the registrar,
 - (B) holds in a Canadian jurisdiction a registration that is equivalent to full registration and that is in good standing, or
 - (C) both is eligible in a Canadian jurisdiction to hold a registration that is equivalent to full registration and is practising as a physiotherapist in the Northwest Territories or Nunavut, and
 - (iii) satisfies the registrar

**DÉCRET 2010/167
LOI SUR LES CHAUDIÈRES ET LES RÉSERVOIRS À
PRESSION**

du certificat d'utilisation des AP” et les cinq paragraphes qui l'accompagnent sont abrogés.

27. La présente partie entre en vigueur à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

- a) la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) la date d'entrée en vigueur de l'article 13 de la Loi modificative sur la mobilité de la main-d'œuvre (ou si des parties de cet article entrent en vigueur à des dates différentes, à la plus tardive de ces dates).

PARTIE 7

PHYSIOTHÉRAPEUTES

28. La présente partie modifie le Règlement sur les physiothérapeutes (décret 2007/19).

29. Les paragraphes 13(1) et 13(2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« 13(1) La personne qui demande l'inscription en vertu de l'article 18 est admissible à l'inscription complète si elle respecte les exigences suivantes :

- a) soit
 - (i) elle est diplômée d'un programme d'études en physiothérapie approuvé,
 - (ii) au moment de sa demande,
 - (A) elle a réussi l'examen national de compétence ou un examen équivalent que le registraire estime acceptable,
 - (B) elle est titulaire d'une inscription équivalente à une inscription complète dans une autre juridiction canadienne et est en règle,
 - (C) elle est à la fois titulaire d'une inscription équivalente à une inscription complète dans une autre juridiction canadienne et exerce la profession de physiothérapeute aux Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut,

(A) that they meet the continuing competence requirements under section 25,

(B) that they graduated from an approved physiotherapy program within three years immediately preceding the date of their application, or

(C) that they passed the national competency examination within one year immediately preceding the date of their application; or

(b) the person holds in a Canadian jurisdiction that is a party to the Agreement on Internal Trade a registration that is equivalent to full registration and that is in good standing, and

(i) has, at any time within two years immediately preceding the date of the application (or, if the registrar determines after consultation with the Physiotherapists Advisory Committee that a longer period of time is appropriate in the circumstances, within that longer period), practised physiotherapy in a Canadian jurisdiction, or

(ii) satisfies whatever requirements the registrar imposes for additional training, experience, examinations or assessments.”

30. Subsection 14(1) is repealed and replaced with the following

“14(1) A person who applies for registration under section 18 is eligible for interim registration if they

(a) have graduated from an approved program of physiotherapy not more than three years prior to the application; and

(b) have successfully passed the written component of the competency examination and are registered to complete the clinical component of the competency examination.”

(iii) établit à la satisfaction du registraire

(A) soit qu'elle rencontre les exigences en matière de compétence continue aux termes de l'article 25,

(B) soit qu'elle a obtenu son diplôme d'un programme d'études en physiothérapie approuvé dans les trois ans qui précède sa demande d'inscription,

(C) soit qu'elle a réussi l'examen national de compétence dans l'année qui précède sa demande d'inscription;

b) soit elle est titulaire d'une inscription équivalente à l'inscription complète dans une autre juridiction canadienne signataire de l'Accord sur le commerce interne, elle est en règle et :

(i) soit a exercé la profession d'infirmière psychiatrique dans une juridiction canadienne au cours des deux ans précédant la date de la demande (ou une période plus longue, si après avoir consulté le comité consultatif des physiothérapeutes, le registraire détermine que cela est indiqué),

(ii) soit respecte les exigences que peut imposer le registraire en matière de formation, d'expérience, d'examens ou d'évaluations supplémentaires. »

30. Le paragraphe 14(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 14(1) La personne qui demande l'inscription en vertu de l'article 18 est admissible à l'inscription temporaire si elle remplit les conditions suivantes :

a) elle a obtenu un diplôme pour un programme d'études en physiothérapie reconnu dans les trois années qui précèdent sa demande;

b) elle a réussi la composante écrite de l'examen de qualification et elle est inscrite pour la composante clinique de l'examen de qualification.

PART 8

PARTIE 8

POWER ENGINEERS

MÉCANICIENS DE CENTRALE

31. This Part amends the *Engineers Regulations* (O.I.C. 1980/303).

31. La présente partie modifie le *Règlement sur la profession de mécanicien* (décret 1980/303).

32. The title is repealed and replaced with “Power Engineers Regulation”.

32. Le titre du règlement est abrogé et remplacé par « Règlement sur les mécaniciens de centrale ».

33.(1) Section 1 is renumbered as subsection 1(1).

33.(1) L'article 1 devient le paragraphe 1(1).

(2) Paragraphs 1(1)(b) and (d), as renumbered, are repealed.

(2) Les alinéas 1(1)b) et c), selon la nouvelle numérotation, sont abrogés.

(3) The following subsection is added to section 1

(3) Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 1 :

“(2) In this Regulation, and for the purposes of applying this Regulation in accordance with the Act, “engineer”, “power engineer” and “steam engineer” have the same meaning.”

« (2) Dans le présent règlement et pour son application conformément à la loi, les termes « mécanicien », « mécanicien d'appareils à vapeur » et « mécanicien de centrale » ont tous le même sens. »

34. The expression “Fireman’s Certificate of Competency” is repealed and replaced with the expression “Fifth Class Power Engineer’s Certificate of Competency” in paragraphs 2(1)(c) and (d) and subsections 14(2) to (4), and in paragraphs 4(1)(e) and 6(1)(e) of Schedule A.

34. Aux alinéas 2(1)c) et d) ainsi qu'aux alinéas 4(1)e) et 6(1)e) de l'annexe A, le mot « pompier » est abrogé et remplacé par l'expression « mécanicien de centrale de cinquième classe », et aux paragraphes 14(2) à (4), l'expression « certificat de pompier » est abrogée et remplacée par « certificat de mécanicien de centrale de cinquième classe ».

35.(1) In paragraph 2(1)(c), the expression “250 kW” is repealed and replaced with the expression “500 kW”.

35.(1) À l'alinéa 2(1)c), l'expression « 250 kW » est abrogée et remplacée par l'expression « 500 kW ».

(2) In subsection 2(2), the expression “to act as building operator of” is repealed and replaced with the expression “to supervise”.

(2) Au paragraphe 2(2), l'expression « d'exploitant d'immeubles » est abrogée.

(3) The following subsection is added to section 2

(3) Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 2 :

“(4) Despite subsection 2(3), general supervision of a heating plant may be suspended by the owner for a period not exceeding 96 consecutive hours if

« (4) Malgré le paragraphe 2(3), la surveillance générale d'une centrale de chauffage peut être suspendue par le propriétaire pour une période ne dépassant pas 96 heures consécutives si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the period is only on weekends or statutory holidays;

a) la période de suspension a lieu durant la fin de semaine ou les congés fériés seulement;

(b) the heating plant is in good working order; and

b) la centrale de chauffage est en bon état de fonctionnement;

(c) the buildings served by the heating plant are

c) les bâtiments desservis par la centrale de

(i) closed, so that members of the public may

not gain admittance, or

(ii) permitted by the chief inspector to be occupied by persons other than members of the public.”

36. Section 4 is repealed and replaced with the following

“Types of certificates

4 The following certificates of competency are established and are listed in descending order of scope of practice

- (a) First Class Power Engineer’s Certificate of Competency;
- (b) Second Class Power Engineer’s Certificate of Competency;
- (c) Third Class Power Engineer’s Certificate of Competency;
- (d) Fourth Class Power Engineer’s Certificate of Competency;
- (e) Fifth Class Power Engineer’s Certificate of Competency;
- (f) Special Oil Well Operator’s Certificate of Competency; and
- (g) Special Boiler Operator’s Certificate of Competency.”

37.(1) Subsection 5(5) is repealed and replaced with the following

“(5) A Fifth Class Power Engineer’s Certificate of Competency qualifies the holder to

- (a) take charge of the general care and operation of a power plant not exceeding 750 kW as chief power engineer and to supervise the power engineers on duty in that plant;
- (b) take charge of a shift in a power plant not exceeding 1000 kW; or

chauffage

(i) sont fermés de sorte que les membres du public ne puissent y entrer,

(ii) peuvent être occupés, avec l’autorisation de l’inspecteur en chef, par des personnes autres que les membres du public. »

36. L’article 4 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Types de certificats

4 Sont établis les certificats suivants, lesquels sont énumérés en ordre décroissant du cadre des fonctions qu’ils visent :

- a) certificat de mécanicien de centrale de première classe;
- b) certificat de mécanicien de centrale de deuxième classe;
- c) certificat de mécanicien de centrale de troisième classe;
- d) certificat de mécanicien de centrale de quatrième classe;
- e) certificat de mécanicien de centrale de cinquième classe;
- f) certificat spécial d’opérateur de puits de pétrole;
- g) certificat spécial d’opérateur de chaudière. »

37.(1) Le paragraphe 5(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (5) Le certificat de mécanicien de centrale de cinquième classe autorise son titulaire à effectuer une des tâches suivantes :

- a) assumer la responsabilité de l’entretien général et de l’exploitation d’une centrale électrique ne générant pas plus de 750 kW à titre de mécanicien en chef et superviser une équipe de mécaniciens dans cette centrale;
- b) s’occuper d’une équipe dans une centrale

**O.I.C. 2010/167
BOILER AND PRESSURE VESSELS ACT**

(c) exercise general supervision of a heating plant not exceeding 3000 kW and take responsibility for its care and operation.”

(2) Subsection 5(7) is repealed and replaced with the following

“(7) A Special Boiler Operator’s Certificate of Competency qualifies the holder to take charge of the general care and operation of portable steam boilers not exceeding 750 kW.”

38. Paragraph 6(1)(a) is repealed and replaced with the following

“(a) a shift engineer of a power plant or heating plant to act as chief engineer of the same plant; or”.

39. In paragraphs 10(6)(a) and (b) and 11(6)(a) and (b), the expression “70%” is repealed and replaced with the expression “65%”.

40. In paragraphs 12(6)(a) and (b) and 13(7)(a) and (b), the expression “60%” is repealed and replaced with the expression “65%”.

41.(1) Paragraph 13(1)(a) is repealed.

(2) In paragraph 13(1)(f), the expression “as a building operator” is repealed and replaced with the expression “as a Fifth Class Power Engineer”.

(3) Paragraph 13(5)(a) is repealed and replaced with the following

“(a) Part A at any scheduled examination after obtaining a Fifth Class Power Engineer’s Certificate of Competency or six months experience as specified in paragraph (1)(d);”.

42.(1) Subsection 14(1) is repealed and replaced with the following

“14(1) To qualify to take a Fifth Class Power Engineer’s Certificate of Competency examination, a candidate shall furnish evidence satisfactory to the chief inspector of

**DÉCRET 2010/167
LOI SUR LES CHAUDIÈRES ET LES RÉSERVOIRS À
PRESSION**

électrique ne générant pas plus de 1 000 kW;

c) assurer la surveillance générale d’une centrale de chauffage ne générant pas plus de 3 000 kW et à assumer la responsabilité de son entretien général et de son exploitation. »

(2) Le paragraphe 5(7) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (7) Le certificat spécial d’opérateur de chaudière autorise son titulaire à assumer la responsabilité de l’entretien et de l’exploitation de chaudières à vapeur mobiles ne générant pas plus de 750 kW. »

38. L’alinéa 6(1)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« a) il autorise un mécanicien de poste à assumer les tâches de mécanicien en chef à la centrale électrique ou à la centrale de chauffage; ».

39. Aux alinéas 10(6)a) et b) et 11(6)a) et b), l’expression « 70 p. 100 » est abrogée et remplacée par l’expression « 65 p. 100 ».

40. Aux alinéas 12(6)a) et b) et 13(7)a) et b), l’expression « 60 p. 100 » est abrogée et remplacée par l’expression « 65 p. 100 ».

41.(1) L’alinéa 13(1)a) est abrogé.

(2) À l’alinéa 13(1)f), l’expression « exploitant d’immeubles » est abrogée et remplacée par l’expression « mécanicien de centrale de cinquième classe ».

(3) L’alinéa 13(5)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« a) il répond à la partie A à la date prévue de l’examen après avoir obtenu le certificat de mécanicien de centrale de cinquième classe ou avoir accumulé six mois d’expérience, tel qu’indiqué à l’alinéa (1)d); ».

42.(1) Le paragraphe 14(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 14(1) Le candidat qui désire passer l’examen menant au certificat de mécanicien de centrale de cinquième classe doit fournir à l’inspecteur en chef des preuves satisfaisantes à l’appui d’une des exigences suivantes :

(a) having obtained six months' experience operating a power plant boiler or a heating plant boiler and having successfully completed a course in boiler and heating plant operation, satisfactory to the chief inspector, that leads towards a Fifth Class Power Engineer's Certificate of Competency examination; or

(b) having obtained six months' experience operating a power plant boiler and six months' experience operating a heating plant boiler."

(2) In subsection 14(3), the expression "50%" is repealed and replaced with the expression "65%".

43.(1) Subsection 16(1) is repealed and replaced with the following

"16(1) To qualify to take a Special Boiler Operator's Certificate of Competency examination, a candidate must currently be employed in the operation of a portable steamer boiler not exceeding 750 kW."

(2) Subsection 16(2) is repealed.

(3) In subsections 16(3) and (4), and in paragraph 4(1)(g) of Schedule A, the expression "Building Operator Certificate of Competency" is repealed and replaced with the expression "Special Boiler Operator's Certificate of Competency".

(4) In subsection 16(3), the expression "50%" is repealed and replaced with the expression "65%".

44. In subsection 17(1), the expression "engineer's or building operator's" is repealed.

45. In subsection 19(1), the expression "building operator," is repealed.

46. Subsections 20(1) and (2) are repealed and replaced by the following

"20(1) The chief inspector may issue a certificate of competency to a person who

(a) holds a certificate as a power engineer issued

a) il a accumulé six mois d'expérience pratique comme opérateur d'une chaudière de centrale électrique ou de centrale de chauffage et il a terminé avec succès un cours en exploitation d'une chaudière et d'une centrale de chauffage, acceptable pour l'inspecteur en chef, qui permet au candidat de passer l'examen de certificat de centrale de cinquième classe;

b) il a accumulé six mois d'expérience pratique comme opérateur d'une chaudière de centrale électrique et six mois d'expérience pratique comme opérateur d'une chaudière de centrale de chauffage. »

(2) Au paragraphe 14(3), l'expression « 50 p. 100 » est abrogée et remplacée par l'expression « 65 p. 100 ».

43.(1) Le paragraphe 16(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 16(1)Le candidat qui désire passer l'examen menant au certificat spécial d'opérateur de chaudière doit être actuellement employé comme opérateur de chaudière à vapeur mobile ne générant pas plus de 750 kW. »

(2) Le paragraphe 16(2) est abrogé.

(3) Aux paragraphes 16(3) et (4), l'expression « certificat d'exploitant d'immeubles » est abrogée et remplacée par l'expression « certificat spécial d'opérateur de chaudière » et à l'alinéa 4(1)(g) de l'annexe A, l'expression « exploitant d'immeubles » est abrogée et remplacée par l'expression « opérateur de chaudière ».

(4) Au paragraphe 16(3), l'expression « 50 p. 100 » est abrogée et remplacée par « 65 p. 100 ».

44. Au paragraphe 17(1), l'expression « d'exploitant d'immeubles ou de mécanicien » est abrogée.

45. Au paragraphe 19(1), l'expression « exploitant d'immeubles » est abrogée.

46. Les paragraphes 20(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« 20(1) L'inspecteur en chef peut délivrer un certificat de compétence à la personne qui satisfait aux exigences suivantes :

**O.I.C. 2010/167
BOILER AND PRESSURE VESSELS ACT**

by a regulatory authority in another Canadian jurisdiction that is a party to the Agreement on Internal Trade; and

(b) is in good standing with the regulatory authority that issued the certificate.

(2) In paragraphs (1)(a) and (b), “certificate” means a certificate, licence, registration or other form of official recognition granted to an individual, which attests to the individual being qualified to work as a power engineer.

(2.1) For the purpose of issuing a certificate of competency under subsection (1), the chief inspector may determine the certificate of competency under these regulations to which the certificate referred to in paragraph (1)(a) is equivalent.

(2.2) If the certificate held by a person who relies on subsection (1) for the issuance of a certificate of competency contains a practice limitation, restriction or condition, the chief inspector may

(a) impose a similar or equivalent practice limitation, restriction or condition on the certificate of competency issued to the person under subsection (1); or

(b) refuse to issue the certificate.

(2.3) The chief inspector may impose additional training, experience, examinations or assessments as a condition of issuing a certificate of competency where a person who applies for the certificate of competency under subsection (1) has not practiced as a power engineer of the relevant classification within the period of two years immediately preceding the date when the person’s application is received by the chief inspector.”

47. Section 21 is repealed.

48. In subsection 22(6), the expression “Special Oilwell Operator, Fireman” is repealed and replaced with the expression “Special Oilwell Operator’s, Special Boiler Operator’s, Fifth Class Power Engineer’s”.

49. In paragraph 29(1)(a), the expression “0.5 square metre” is repealed and replaced with the expression “one

**DÉCRET 2010/167
LOI SUR LES CHAUDIÈRES ET LES RÉSERVOIRS À
PRESSION**

a) elle est titulaire d’un certificat de mécanicien de centrale délivré par un organisme de réglementation d’une province ou d’un autre territoire qui est partie à l’Accord sur le commerce intérieur;

b) elle est en règle auprès de l’organisme de réglementation qui a délivré le certificat.

(2) Aux alinéas (1)a) et b), le mot « certificat » s’entend d’un certificat, d’une licence, d’une inscription ou d’une autre forme de reconnaissance officielle accordée à un individu, qui atteste que l’individu est compétent pour travailler comme mécanicien de centrale.

(2.1) Aux fins de délivrance d’un permis au titre du paragraphe (1), l’inspecteur en chef peut décider à quelle classe de certificat établie sous le régime du présent règlement correspond le certificat d’aptitude visé à l’alinéa 1(a).

(2.2) Lorsque le certificat détenu par un individu qui s’appuie sur le paragraphe (1) pour l’obtention d’un certificat de compétence contient une limite, une restriction ou une condition à sa capacité d’exercer son métier, l’inspecteur en chef peut :

a) soit assortir le certificat de compétence délivré en vertu du paragraphe (1) d’une limite, restriction ou condition similaire ou équivalente ;

b) soit refuser de le délivrer.

(2.3) Lorsque l’individu qui demande un certificat de compétence en vertu du paragraphe (1) n’a pas exercé le métier de mécanicien de centrale de la catégorie pertinente au cours des deux années précédant la date de la réception de sa demande par l’inspecteur en chef, celui-ci peut imposer de la formation, de l’expérience, des examens ou des évaluations supplémentaires comme condition à la délivrance du certificat. »

47. L’article 21 est abrogé.

48. Au paragraphe 22(6), l’expression « d’opérateur de puits de pétrole, de pompier » est abrogée et remplacée par l’expression « d’opérateur de puits de pétrole, d’opérateur de chaudière, de mécanicien de cinquième classe ».

49. À l’alinéa 29(1)a), l’expression « 0,5 mètre carré » est abrogée et remplacée par l’expression « un mètre carré ».

square metre”.

50.(1) Paragraph 1(1)(e) of Schedule A is repealed and replaced with the following

“(e) Fifth Class Power Engineer’s Examination
\$20;”.

(2) Paragraph 1(1)(g) of Schedule A is repealed and replaced with the following

“(g) Special Boiler Operator’s Examination
\$20.”

(3) Subsection 2(2) of Schedule A is amended by repealing the expression “as provided in section 18, subsection (3)(b) or section 21, subsection 4 of the Engineer’s Regulations”.

(4) Section 3 of Schedule A is repealed.

(5) In subsection 5(1) of Schedule A, the expression “Special Oil Well Operator’s Fireman’s or Building Operator’s” is repealed and replaced with the expression “Special Oil Well Operator’s, Special Boiler Operator’s or Fifth Class Power Engineer’s”.

(6) Paragraph 6(1)(g) of Schedule A is repealed and replaced with the following

“(g) temporary Special Boiler Operator’s
Certificate of Competency \$5.00”.

(7) Paragraphs 7(1)(a) and (b) of Schedule A are repealed and replaced with the following

“(a) certificate of competency \$5.00; and
(b) renewal card \$2.00.”

51.(1) A person who, on the coming-into-force of this Part, holds a Building Operator’s “A” Certificate of Competency is deemed to hold a Fifth Class Power Engineer’s Certificate of Competency.

(2) A person who, on the coming-into-force of this Part, holds a Building Operator’s “B” Certificate of Competency is deemed hold a Special Boiler Operator’s Certificate of Competency.

50.(1) L’alinéa 1(1)e) de l’annexe A est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« e) Mécanicien de cinquième classe 20 ».

(2) L’alinéa 1(1)g) de l’annexe A est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« g) Opérateur de chaudière 20 ».

(3) Le paragraphe 2(2) de l’annexe A est modifié par abrogation de l’expression « , tel qu’indiqué à l’alinéa 18(3)b) ou au paragraphe 21(4) du Règlement sur la profession de mécanicien ».

(4) L’article 3 de l’annexe A est abrogé.

(5) Au paragraphe 5(1) de l’annexe A, l’expression « certificat de compétence de mécanicien, d’opérateur de puits de pétrole, de pompier ou d’exploitant d’immeubles » est abrogée et remplacée par « certificat spécial d’opérateur de puits de pétrole, certificat spécial d’opérateur de chaudière ou certificat de mécanicien de centrale de cinquième classe ».

(6) L’alinéa 6(1)g) de l’annexe A est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« g) opérateur de chaudière 5 ».

(7) Les alinéas 7(1)a) et b) de l’annexe A sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« a) certificat de compétence 5 \$
b) carte de renouvellement 2 \$ »

51.(1) La personne qui, à la date d’entrée en vigueur de la présente partie, est titulaire d’un certificat d’exploitant d’immeubles de catégorie « A » est réputée être titulaire d’un certificat de mécanicien de centrale de cinquième classe.

(2) La personne qui, à la date d’entrée en vigueur de la présente partie, est titulaire d’un certificat d’exploitant d’immeubles de catégorie « B » est réputée être titulaire d’un certificat spécial d’opérateur de chaudières.

**O.I.C. 2010/167
BOILER AND PRESSURE VESSELS ACT**

(3) A person who, on the coming-into-force of this Part, holds a Fireman's Certificate of Competency is deemed to hold a Fifth Class Power Engineer's Certificate of Competency.

(4) A person who, on the coming-into-force of this Part, holds a Special Fireman's Certificate of Competency is deemed to hold a Special Boiler Operator's Certificate of Competency.

(5) A new certificate of competency may be issued to a person mentioned in subsection (1), (2), (3) or (4) upon their application for renewal of their certificate of competency.

52. This Part comes into force on the later of

- (a) the day on which this Regulation is enacted; and
- (b) the day on which section 1 of the *Labour Mobility Amendments Act* comes into force (or, if portions of that section come into force on different days, the latest of those days).

PART 9

PROFESSIONAL ENGINEERS

53. This Part amends the *Engineering Profession Regulation* (O.I.C. 1996/056).

54. The following definition is added to section 1

“certificate” means a certificate, licence, registration or other form of official recognition granted to an individual, which attests to the individual being qualified

- (a) to practise as a professional engineer, to use a title designating the individual as a professional engineer, or both,
- (b) to practise as a licensee, to use a title designating the individual as a licensee, or both, or
- (c) to work as an engineer in training, to use a title designating the individual as an engineer in

**DÉCRET 2010/167
LOI SUR LES CHAUDIÈRES ET LES RÉSERVOIRS À
PRESSION**

(3) La personne qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente partie, est titulaire d'un certificat de pompier est réputée être titulaire d'un certificat de mécanicien de centrale de cinquième classe.

(4) La personne qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente partie, est titulaire d'un certificat spécial de pompier est réputée être titulaire d'un certificat spécial d'opérateur de chaudière.

(5) Un nouveau certificat de compétence peut être délivré à la personne visée au paragraphe (1), (2), (3) ou (4) lorsqu'elle fait une demande de renouvellement de son certificat.

52. La présente partie entre en vigueur à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

- (a) la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- (b) la date d'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi modificative sur la mobilité de la main-d'œuvre* (ou si des parties de cet article entrent en vigueur à des dates différentes, à la plus tardive de ces dates).

PARTIE 9

INGÉNIEURS PROFESSIONNELS

53. La présente partie modifie le *Règlement sur la profession d'ingénieur* (décret 1996/056).

54. La définition suivante est ajoutée à l'article 1 :

« “certificat” Certificat, licence, inscription ou autre forme de reconnaissance officielle accordée à un individu, qui atteste que l'individu est compétent

- a) soit pour exercer la profession d'ingénieur et autorisé à utiliser un titre le désignant ainsi;
- b) soit pour exercer la profession à titre de titulaire de licence et autorisé à utiliser un titre le désignant ainsi;
- c) soit pour exercer la profession à titre d'ingénieur apprenti et autorisé à utiliser un titre le désignant ainsi. “certificat” »

training, or both; « certificat » and”.

55. The following sections are added after section 6

“Registration of Canadian engineers

6.1(1) Notwithstanding section 6, an individual is entitled to be registered as a professional member if the individual

(a) holds a certificate as a professional engineer issued by a regulatory authority in another Canadian jurisdiction that is a party to the Agreement on Internal Trade; and

(b) is in good standing with the regulatory authority that issued the certificate.

(2) The Board of Examiners may impose additional training, experience, examinations or assessments as a condition of registration where an individual who applies for registration under this section has not practiced as a professional engineer within the period of two years immediately preceding the date when the individual’s application is received by the Registrar.

(3) If the certificate held by an individual who relies on this section for registration contains a practice limitation, restriction or condition, the Board of Examiners may

(a) impose a similar or equivalent practice limitation, restriction or condition on the registration of the individual under this section; or

(b) refuse to register the individual.

(4) If the Board of Examiners considers it necessary to protect the public interest as a result of complaints or disciplinary or criminal proceedings in any other jurisdiction relating to the competency, conduct or character of an individual who applies for registration under this section, the Board of Examiners may

(a) impose terms, conditions or restrictions on the applicant’s ability to practice; or

(b) refuse to register the individual.

55. L’article suivant est ajouté après l’article 6 :

« Inscription des ingénieurs canadiens

6.1(1) Malgré l’article 6, l’individu qui satisfait aux exigences suivantes a le droit d’être inscrit à titre de membre professionnel :

a) il est titulaire d’un certificat d’ingénieur professionnel délivré par un organisme de réglementation d’une province ou d’un autre territoire qui est partie à l’Accord sur le commerce intérieur;

b) il est en règle auprès de l’organisme de réglementation qui a délivré le certificat.

(2) Lorsque l’individu qui demande l’inscription en vertu du présent article n’a pas exercé la profession d’ingénieur professionnel au cours des deux années précédant la date de la réception de sa demande par le registraire, le bureau des examinateurs peut imposer de la formation, de l’expérience, des examens ou des évaluations supplémentaires comme condition à l’inscription.

(3) Lorsque le certificat détenu par un individu qui s’appuie sur le présent article pour l’inscription contient une limite, une restriction ou une condition à sa capacité d’exercer sa profession, le bureau des examinateurs peut :

a) soit assortir l’inscription de l’individu en vertu du présent article d’une limite, restriction ou condition similaire ou équivalente ;

b) soit refuser d’inscrire l’individu.

(4) Lorsqu’il estime que cela est nécessaire pour protéger l’intérêt du public suite à des plaintes, des mesures disciplinaires ou des accusations criminelles dans une province ou un autre territoire qui portent sur la compétence, la conduite ou la moralité de l’auteur de la demande d’inscription en vertu du paragraphe (1), le bureau des examinateurs peut :

a) soit assortir de modalités le droit d’exercice de l’auteur de la demande;

b) soit refuser d’inscrire l’individu.

Registration after not practising

6.2 The Board of Examiners may impose additional training, experience, examinations or assessments as a condition of registration where an individual who applies for registration has not practiced as an engineer within the period of two years immediately preceding the date when the application is received.”

56. The following section is added after section 8

“Registration of Canadian Licensees

8.1 Notwithstanding section 8, sections 6.1 and 6.2 apply with the necessary changes to the registration of an individual who holds a certificate as a licensee issued by a regulatory authority in another Canadian jurisdiction that is a party to the Agreement on Internal Trade.”

57. The following section is added after section 9

“Registration of Canadian engineers in training

9.1 Notwithstanding section 9, sections 6.1 and 6.2 apply with the necessary changes to the registration of an individual who holds a certificate as an engineer in training issued by a regulatory authority in another Canadian jurisdiction that is a party to the Agreement on Internal Trade.”

PART 10

PRESSURE WELDERS

58. This Part amends the *Pressure Welder's Regulations* (O.I.C. 1980/303).

59. Subsection 3(2) is repealed and replaced with the following

“(2) Despite subsection (1), the chief inspector may issue a Pressure Welder's Certificate of Competency to a person who

(a) holds a certificate as a pressure welder issued by a regulatory authority in another Canadian jurisdiction that is a party to the Agreement on

Inscription après avoir été absent de la profession

6.2 Lorsque l'individu qui demande l'inscription en vertu du paragraphe (1) n'a pas exercé la profession d'ingénieur au cours des deux années précédant la date de la réception de sa demande par le bureau des examinateurs, celui-ci peut imposer de la formation, de l'expérience, des examens ou des évaluations supplémentaires comme condition à l'inscription. »

56. L'article suivant est ajouté après l'article 8 :

« Inscription des titulaires de licences canadiens

8.1 Malgré l'article 8, les articles 6.1 et 6.2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'inscription d'un individu qui est titulaire d'un certificat de titulaire de licence délivré par un organisme de réglementation d'une province ou d'un autre territoire du Canada qui est partie à l'Accord sur le commerce intérieur. »

57. L'article suivant est ajouté après l'article 9 :

« Inscription des apprentis ingénieurs canadiens

9.1 Malgré l'article 9, les articles 6.1 et 6.2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'inscription d'un individu qui est titulaire d'un certificat d'apprenti ingénieur délivré par un organisme de réglementation d'une province ou d'un autre territoire du Canada qui est partie à l'Accord sur le commerce intérieur. »

PARTIE 10

SOUDEURS D'APPAREILS À PRESSION

58. La présente partie modifie le *Règlement sur le soudage sous pression* (décret 1980/303).

59. Le paragraphe 3(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (2) Malgré le paragraphe (1), l'inspecteur en chef peut délivrer un certificat de compétence à la personne qui satisfait aux exigences suivantes :

a) elle est titulaire d'un certificat délivré par un organisme de réglementation d'une province ou d'un autre territoire qui est partie à l'Accord sur le

Internal Trade; and

commerce intérieur;

(b) is in good standing with the regulatory authority that issued the certificate.

b) elle est en règle auprès de l'organisme de réglementation qui a délivré le certificat.

(2.1) In this section except paragraph (1)(a), "certificate" means a certificate, licence, registration or other form of official recognition granted to a person, which attests to the person being qualified to work as a pressure welder.

(2.1) Au présent article sauf l'alinéa (1)a), « certificat » s'entend d'un certificat, d'une licence, d'une inscription ou d'une autre forme de reconnaissance officielle accordée à une personne, qui atteste que la personne est compétente pour travailler comme soudeur d'appareils à pression.

(2.2) If the certificate held by a person who relies on subsection (2) for the issuance of a Certificate of Competency contains a practice limitation, restriction or condition, the chief inspector may

(2.2) Lorsque le certificat détenu par une personne qui s'appuie sur le paragraphe (2) pour l'obtention d'un certificat de compétence contient une limite, une restriction ou une condition à sa capacité d'exercer son métier, l'inspecteur en chef peut :

(a) impose a similar or equivalent practice limitation, restriction or condition on the issuance of the Certificate of Competency; or

a) soit assortir le certificat de compétence d'une limite, restriction ou condition similaire ou équivalente ;

(b) refuse to issue a Certificate of Competency to the person.

b) soit refuser de le lui délivrer.

(2.3) The chief inspector may impose additional training, experience, examinations or assessments as a condition of registration where a person who applies for registration under subsection (2) has not practiced as a pressure welder within the period of two years immediately preceding the date when the application is received by the chief inspector."

(2.3) Lorsque la personne qui demande l'inscription en vertu du paragraphe (2) n'a pas exercé le métier de soudeur d'appareils à pression au cours des deux années précédant la date de la réception de sa demande par l'inspecteur en chef, celui-ci peut imposer de la formation, de l'expérience, des examens ou des évaluations supplémentaires comme condition à l'inscription. »

60. The following subsections are added to section 9

60. Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 9 :

"(1.1) Despite subsection (1), the chief inspector may issue a performance qualification card to a person who

« (1.1) Malgré le paragraphe (1), l'inspecteur en chef peut délivrer une carte d'agrément de rendement à la personne qui satisfait aux exigences suivantes :

(a) holds a non-Yukon performance qualification card issued by a regulatory authority in another Canadian jurisdiction that is a party to the Agreement on Internal Trade; and

a) elle est titulaire d'une carte d'agrément de rendement délivrée par un organisme de réglementation d'une province ou d'un autre territoire du Canada qui est partie à l'Accord sur le commerce intérieur;

(b) is in good standing with the regulatory authority that issued the performance qualification card.

b) elle est en règle auprès de l'organisme de réglementation qui a délivré la carte d'agrément de rendement.

(1.2) In this section, 'non-Yukon performance qualification card' means a card, certificate, licence, registration or other form of official recognition granted to an individual, which attests to the

(1.2) Au présent article, « carte d'agrément de rendement délivrée à l'extérieur du Yukon » s'entend d'un certificat, d'une licence, d'une inscription ou d'une autre forme de reconnaissance officielle

**O.I.C. 2010/167
BOILER AND PRESSURE VESSELS ACT**

individual being qualified to weld under a specific welding process.

(1.3) For the purpose of issuing a performance qualification card under subsection (1.1), the chief inspector may determine the performance qualification card under these regulations to which a non-Yukon performance qualification card is equivalent.

(1.4) If the non-Yukon performance qualification card held by a person who relies on this section for the issuance of a performance qualification card contains a practice limitation, restriction or condition, the chief inspector may

- (a) impose a similar or equivalent practice limitation, restriction or condition on the issuance of the performance qualification card; or
- (b) refuse to issue a performance qualification card to the person.

(1.5) The chief inspector may impose additional training, experience, examinations or assessments as a condition of issuing a performance qualification card where a person who applies for the performance qualification card under subsection (1.1) has not welded under the specific welding process authorized by that card within the period of three months immediately preceding the date when the person's application is received by the chief inspector."

61. This Part comes into force on the later of

- (a) the day on which this Regulation is enacted; and
- (b) the day on which section 1 of the *Labour Mobility Amendments Act* comes into force (or, if portions of that section come into force on different days, the latest of those days).

**DÉCRET 2010/167
LOI SUR LES CHAUDIÈRES ET LES RÉSERVOIRS À
PRESSION**

accordée à un individu, qui atteste que l'individu est compétent pour effectuer des travaux de soudage suivant un procédé de soudage particulier.

(1.3) Aux fins de délivrance de la carte d'agrément de rendement visée au paragraphe (1.1), l'inspecteur en chef peut décider à quelle classe de carte d'agrément de rendement établie sous le régime du présent règlement correspond la carte d'agrément de rendement délivrée à l'extérieur du Yukon.

(1.4) Lorsque la carte d'agrément de rendement délivrée à l'extérieur du Yukon détenue par une personne qui s'appuie sur le présent article pour l'obtention d'une carte d'agrément de rendement contient une limite, une restriction ou une condition à la capacité de cette personne d'exercer son métier, l'inspecteur en chef peut :

- a) soit assortir la carte d'agrément de rendement d'une limite, restriction ou condition similaire ou équivalente;
- b) soit refuser de la lui délivrer.

(1.5) Lorsque la personne qui demande une carte d'agrément de rendement en vertu du paragraphe (1.1) n'a pas effectué des travaux de soudage suivant le procédé de soudage qu'autorise la carte au cours des trois mois précédant la date de la réception de sa demande par l'inspecteur en chef, celui-ci peut imposer de la formation, de l'expérience, des examens ou des évaluations supplémentaires comme condition à la délivrance de la carte. »

61. La présente partie entre en vigueur à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

- a) la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) la date d'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi modificative sur la mobilité de la main-d'œuvre* (ou si des parties de cet article entrent en vigueur à des dates différentes, à la plus tardive de ces dates).

PART 11

PARTIE 11

REAL ESTATE AGENTS AND SALESPERSONS

AGENTS IMMOBILIERS ET REPRÉSENTANTS

62. This Part amends the *Real Estate Agents' Licensing Regulations* (C.O. 1977/158).

62. La présente partie modifie le *Règlement sur les licences d'agent immobilier* (O.C. 1977/158).

63. The following definition is added to section 2

63. La définition suivante est ajoutée à l'article 2 :

“‘certificate’ means a certificate, licence, registration or other form of official recognition granted to an individual, which attests to the individual being qualified to work as a real estate agent or as a real estate salesperson, as the case may be, « certificat »”.

« “certificat” Certificat, licence, inscription ou autre forme de reconnaissance officielle accordée à un individu, qui atteste que l'individu est compétent pour exercer la profession d'agent immobilier ou de représentant, selon le cas. “certificate” »

64. In subsection 4(1), the expression “Every applicant” is repealed and replaced with the expression “Where section 4.1 does not apply, every individual who applies”.

64. Le paragraphe 4(1) est modifié par adjonction de l'expression « Sauf comme il est prévu à l'article 4.1, » au tout début de la disposition.

65. The following subsection is added to section 4

65. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 4 :

“(5) A partnership or corporation may be licensed as an agent if it satisfies the requirements of section 8.”

« (5) Une société de personne ou une personne morale peut être titulaire d'une licence d'agent si elle respecte les exigences de l'article 8. »

66. The following section is added

66. L'article suivant est ajouté au règlement :

“4.1(1) An individual is entitled to receive a licence as a real estate agent under this Regulation if the individual

« 4.1(1) L'individu qui respecte les exigences suivantes a le droit d'obtenir une licence d'agent sous le régime du présent règlement :

(a) holds an agent's certificate issued by a regulatory authority in another Canadian jurisdiction that is a party to the Agreement on Internal Trade;

a) il est titulaire d'un certificat d'agent immobilier délivré par un organisme de réglementation d'une province ou d'un autre territoire qui est partie à l'Accord sur le commerce intérieur;

(b) has successfully completed a Yukon real estate statutes examination established by the superintendent;

b) il a réussi l'examen portant sur les lois et règlements du Yukon relatifs aux opérations immobilières établi par le surintendant;

(c) can read, write and has a good working knowledge of the English language;

c) il peut lire, écrire et a une bonne connaissance pratique de la langue anglaise;

(d) is of good character; and

d) il jouit d'une bonne réputation;

(e) is in good standing with the regulatory authority that issued the certificate.

e) il est en règle auprès de l'organisme de réglementation qui a délivré le certificat.

(2) The superintendent may impose additional training, experience, examinations or assessments as a condition of the issuance of a licence under this

(2) Lorsque l'individu qui demande une licence en vertu du présent article n'a pas exercé la profession d'agent immobilier au cours des deux années

**O.I.C. 2010/167
BOILER AND PRESSURE VESSELS ACT**

section where an individual who applies for a licence under subsection (1) has not worked as a real estate agent within the period of two years immediately preceding the date when the individual's application is received by the superintendent.

(3) If the certificate held by an individual who relies on this section for the issuance of a licence contains a limitation, restriction or condition, the superintendent may

(a) impose a similar or equivalent limitation, restriction or condition on the issuance of the licence; or

(b) refuse to issue the licence.

(4) If the superintendent considers it necessary to protect the public interest as a result of complaints or disciplinary or criminal proceedings in any other jurisdiction relating to the competency, conduct or character of a person who applies for a licence under this section, the superintendent may

(a) attach terms, conditions or restrictions to the licence; or

(b) refuse to issue the licence."

67. In subsection 5(1), the expression "Every applicant" is repealed and replaced with the expression "Where section 5.1 does not apply, every applicant".

68. The following section is added

"5.1(1) An individual is entitled to receive a licence as a real estate salesperson under this Regulation if the individual

(a) holds a salesperson's certificate issued by a regulatory authority in another Canadian jurisdiction that is a party to the Agreement on Internal Trade;

(b) can read, write and has a good working knowledge of the English language;

(c) is of good character; and

(d) is in good standing with the regulatory authority that issued the certificate.

(2) The superintendent may impose additional

**DÉCRET 2010/167
LOI SUR LES CHAUDIÈRES ET LES RÉSERVOIRS À
PRESSION**

précédant la date de la réception de sa demande par le surintendant, celui-ci peut imposer de la formation, de l'expérience, des examens ou des évaluations supplémentaires comme condition à la délivrance de la licence.

(3) Lorsque le certificat détenu par un individu qui s'appuie sur le présent article pour l'obtention d'une licence contient une limite, une restriction ou une condition, le surintendant peut :

a) soit assortir la licence d'une limite, restriction ou condition similaire ou équivalente;

b) soit refuser de la délivrer.

(4) Lorsqu'il estime que cela est nécessaire pour protéger l'intérêt du public suite à des plaintes, des mesures disciplinaires ou des accusations criminelles dans une province ou un autre territoire qui portent sur la compétence, la conduite ou la moralité de l'auteur de la demande d'inscription en vertu du présent article, le surintendant peut :

a) soit assortir la licence de modalités;

b) soit refuser de délivrer la licence. »

67. Au paragraphe 5(1), l'expression « Sauf comme il est prévu à l'article 5.1, » est ajoutée au tout début de la disposition.

68. L'article suivant est ajouté au règlement :

« 5.1(1) L'individu qui respecte les exigences suivantes a le droit d'obtenir une licence de représentant sous le régime du présent règlement :

a) il est titulaire d'un certificat de représentant délivré par un organisme de réglementation d'une province ou d'un autre territoire qui est partie à l'Accord sur le commerce intérieur;

b) il peut lire, écrire et a une bonne connaissance pratique de la langue anglaise;

c) il jouit d'une bonne réputation;

d) il est en règle auprès de l'organisme de réglementation qui a délivré le certificat.

(2) Lorsque l'individu qui demande une licence

training, experience, examinations or assessments as a condition of the issuance of a licence under this section where an individual who applies for registration under this section has not worked as a real estate salesperson within the period of two years immediately preceding the date when the individual's application is received by the superintendent.

(3) If the certificate held by an individual who relies on this section for the issuance of a licence contains a limitation, restriction or condition, the superintendent may

(a) impose a similar or equivalent limitation, restriction or condition on the issuance of the licence under this section; or

(b) refuse to issue the licence

(4) If the superintendent considers it necessary to protect the public interest as a result of complaints or disciplinary or criminal proceedings in any other jurisdiction relating to the competency, conduct or character of a person who applies for a licence under this section, the superintendent may

(a) attach terms, conditions or restrictions to the licence; or

(b) refuse to issue the licence."

69. This Part comes into force on the later of

(a) the day on which this Regulation is enacted; and

(b) the day on which section 16 of the *Labour Mobility Amendments Act* comes into force.

PART 12

REGISTERED NURSES

70. This Part amends the *Yukon Registered Nurses Association Regulations* (O.I.C. 1993/185).

71. Paragraph 4(a) is repealed.

72. Section 6 is amended by repealing

en vertu du présent article n'a pas exercé la profession de représentant au cours des deux années précédant la date de la réception de sa demande par le surintendant, celui-ci peut imposer de la formation, de l'expérience, des examens ou des évaluations supplémentaires comme condition à la délivrance de la licence.

(3) Lorsque le certificat détenu par un individu qui s'appuie sur le présent article pour l'obtention d'une licence contient une limite, une restriction ou une condition, le surintendant peut :

a) soit assortir la licence délivrée en vertu du présent article d'une limite, restriction ou condition similaire ou équivalente;

b) soit refuser de la délivrer.

(4) Lorsqu'il estime que cela est nécessaire pour protéger l'intérêt public suite à des plaintes, des mesures disciplinaires ou des accusations criminelles dans une province ou un autre territoire qui portent sur la compétence, la conduite ou la moralité de la personne qui a présenté une demande de licence en vertu du présent article, le surintendant peut :

a) soit assortir la licence de modalités;

b) soit refuser de la délivrer. »

69. La présente partie entre en vigueur à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

a) la date à laquelle le présent règlement est pris;

b) la date d'entrée en vigueur de l'article 16 de la *Loi modificative sur la mobilité de la main-d'œuvre*.

PARTIE 12

INFIRMIÈRES AUTORISÉES ET INFIRMIERS AUTORISÉS

70. La présente partie modifie le Règlement sur la profession d'infirmière autorisée et d'infirmier autorisé (décret 1993/185).

71. L'alinéa 4a) est abrogé.

72. L'article 6 est modifié par abrogation de l'alinéa d).

(a) the word “and” at the end of paragraph (c);
and

(b) paragraph (d).

73.(1) Subsection 7(1) is amended

(a) by repealing the expression “The Registrar”
and replacing it with “Subject to subsection (2),
the Registrar”; and

(b) by repealing paragraph (b).

(2) Subsection 7(2) is repealed and replaced with the
following

“(2) The Board may impose additional training,
experience, examinations or assessments as a
condition of issuing an annual certificate where the
applicant has not practised as a registered nurse within
the period of five years immediately preceding the
date when their application is received by the Board.

(2.1) For the purposes of subsection (2), a person
shall be considered not to have practised as a
registered nurse within the five-year period if the
person has, during that period, neither

(a) worked 1125 hours in nursing; nor

(b) successfully completed a basic, graduate or re-
entry education program approved by the Board.”

(3) Subsection 7(3) is amended

(a) by repealing the expression “Notwithstanding
subsection 7(2)” and replacing it with the
expression “Notwithstanding subsection (1)”; and

(b) by repealing the expression “the requirements
of subsection 7(2)” in paragraphs (a) and (b) and
replacing it with the expression “the
requirements of subsection 7(2.1)”.

73.(1) Le paragraphe 7(1) est modifié comme suit :

a) par abrogation de l’expression « Le registraire »
et son remplacement par l’expression « Sous
réserve du paragraphe (2), le registraire »;

b) par abrogation de l’alinéa b).

(2) Le paragraphe 7(2) est abrogé et remplacé par ce
qui suit :

« (2) Lorsque la personne demandant le certificat
annuel n’a pas exercé la profession d’infirmière
autorisée ou d’infirmier autorisé au cours des cinq
années précédant la date de la réception de sa
demande par le conseil, celui-ci peut imposer de la
formation, de l’expérience, des examens ou des
évaluations supplémentaires comme condition à la
délivrance du certificat.

(2.1) Pour l’application du paragraphe (2), une
personne est réputée avoir exercé la profession
d’infirmière autorisée ou d’infirmier autorisé au cours
des cinq dernières années si, durant cette période :

a) elle a complété 1 125 heures de travail comme
infirmière ou infirmier;

b) elle a complété avec succès une maîtrise ou
programme de formation de base ou de
réintégration à la profession approuvé par le
conseil. »

(3) Le paragraphe 7(3) est modifié :

a) par abrogation de l’expression « Nonobstant le
paragraphe 7(2) » et son remplacement par
l’expression « Nonobstant le paragraphe (1) »;

b) par abrogation de l’expression « les exigences
spécifiées au paragraphe 7(2) » et son
remplacement par l’expression « les exigences
spécifiées au paragraphe 7(2.1) ».

PART 13

PARTIE 13

REGISTERED PSYCHIATRIC NURSES

RÈGLEMENT SUR LES INFIRMIÈRES
PSYCHIATRIQUES AUTORISÉES

74. This Part amends the *Registered Psychiatric Nurses Regulation* (O.I.C. 2009/134).

74. La présente partie modifie le *Règlement sur les infirmières psychiatriques autorisées* (décret 2009/134).

75.(1) In clauses 13(1)(a)(ii)(B) and (C), the expression “other than Yukon” is repealed.

75.(1) Aux clauses 13(1)a(ii)(B) et (C), l’expression « que le Yukon » est abrogée.

(2) Paragraph 13(1)(b) is repealed and replaced with the following

(2) L’alinéa 13(1)b est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(b) the person holds in a Canadian jurisdiction that is a party to the Agreement on Internal Trade a registration that is equivalent to full registration and that is in good standing, and

« b) la personne est titulaire d’une inscription équivalente à l’inscription complète dans une autre juridiction canadienne signataire de l’Accord sur le commerce interne, elle est en règle et :

(i) has at any time within two years immediately preceding the date of the application (or, if the registrar determines after consultation with the Registered Psychiatric Nurses Advisory Committee that a longer period of time is appropriate in the circumstances, within that longer period), practised psychiatric nursing in a Canadian jurisdiction, or

(i) soit a exercé la profession d’infirmière psychiatrique dans une juridiction canadienne au cours des deux ans précédant la date de la demande (ou une période plus longue, si après avoir consulté le comité consultatif des infirmières psychiatriques autorisées, le registraire détermine que cela est indiqué),

(ii) satisfies whatever requirements the registrar imposes for additional training, experience, examinations or assessments.”

(ii) soit respecte les exigences que peut imposer le registraire en matière de formation, d’expérience, d’examen ou d’évaluations supplémentaires. »

76. Subsection 14(1) is repealed and replaced with the following

76. Le paragraphe 14(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“14(1) A person who applies for registration under section 17 is eligible for interim registration if the person has graduated from an approved psychiatric nursing program within four years immediately preceding the date of their application and they satisfy the registrar that they are eligible to complete the registration examination and are registered for the next available examination.”

« 14(1) La personne qui demande l’inscription en vertu de l’article 17 est admissible à l’inscription temporaire si elle a obtenu un diplôme dans un programme d’études en soins infirmiers psychiatriques approuvé dans les quatre années qui précède sa demande et elle établit, à la satisfaction du registraire, qu’elle est à la fois admissible à passer l’examen d’admission et inscrite pour le prochain examen disponible. »

PART 14
TEACHERS

77. This Part amends the *Teacher Certification Regulations* (O.I.C. 1993/046).

78.(1) In section 1, the definition of “approved preparation program for teaching” is repealed.

(2) The following definition is added to section 1

“‘qualification document’ means a certificate, licence, registration or other form of official recognition granted to an individual, which attests to the individual being qualified to teach in a school; « document d’aptitude »”.

79. Paragraph 3(c) is repealed and replaced with the following

“(c) must have the qualifications required under section 5, 5.4 or 6.”

80. Section 5 is repealed and replaced with the following

“5(1) The registrar may issue a professional certificate to a person who

(a) holds a qualification document, issued by a regulatory authority in another Canadian jurisdiction that is a party to the Agreement on Internal Trade, which would, in accordance with that agreement, qualify the person to be eligible to receive a teaching certificate in the Province of British Columbia; and

(b) is in good standing with the regulatory authority that issued the qualification document.

(2) The registrar may determine whether a qualification document complies with paragraph (1)(a).

(3) For greater certainty, a non-restricted teaching certificate issued in the Province of British Columbia shall be considered to be a qualification document that complies with paragraph (1)(a).

PARTIE 14
ENSEIGNANTS

77. La présente partie modifie le *Règlement sur les brevets d’enseignement* (décret 1993/046).

78.(1) À l’article 1, la définition de « programme approuvé de préparation à l’enseignement » est abrogée.

(2) La définition suivante est ajoutée à l’article 1 :

« “document de qualification” Certificat, licence, inscription ou autre forme de reconnaissance officielle accordée à un individu, qui atteste que l’individu est compétent pour enseigner dans une école. “qualification document” »

79. L’alinéa 3(c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« c) posséder les qualifications exigées aux articles 5, 5.4 ou 6. »

80. L’article 5 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 5(1) Le registraire peut délivrer un brevet professionnel à une personne qui satisfait aux exigences suivantes :

a) elle détient un document de qualification délivré par un organisme de réglementation dans une province ou autre territoire qui est partie à l’Accord sur le commerce intérieur, lequel document, en vertu de cet accord, rend cette personne admissible au brevet d’enseignement délivré par la Colombie-Britannique;

b) elle est en règle auprès de l’organisme de réglementation qui a délivré le document de qualification.

(2) Le registraire peut décider si un document de qualification répond aux exigences de l’alinéa (1)a).

(3) Il est entendu qu’un brevet d’enseignement sans restriction délivré par la Colombie-Britannique est considéré comme un document de qualification conforme à l’alinéa (1)a).

Applicants who have been away from teaching

5.1 The registrar may impose additional training, experience, examinations or assessments as a condition of issuing a professional certificate under section 5 where a person who applies for the professional certificate has not been employed under a qualification document that complies with paragraph 5(1)(a) within the period of two years immediately preceding the date when the person's application is received by the registrar.

Applicants with restricted qualification documents

5.2 If the qualification document held by a person who relies on section 5 for the issuance of a professional certificate contains a limitation, restriction or condition, the registrar may

- (a) impose a similar or equivalent limitation, restriction or condition on the professional certificate issued to the person under section 5; or
- (b) refuse to issue a professional certificate to the person under section 5.

Applicants under investigation

5.3 If the registrar considers it necessary to protect the public interest as a result of complaints or disciplinary or criminal proceedings in any other jurisdiction relating to the competency, conduct or character of a person who applies for a professional certificate under section 5, the registrar may

- (a) impose any terms, conditions or restrictions the registrar considers advisable on a professional certificate issued to the person under section 5; or
- (b) refuse to issue a professional certificate to the person under section 5.

Yukon qualifications

5.4 The registrar may issue a professional certificate to a person who has successfully completed

- (a) an approved four- or five-year bachelor of education degree at a university or college in Yukon or under the auspices of the Yukon Department of Education; or

Demandeurs absents de l'enseignement

5.1 Lorsque la personne qui demande un brevet professionnel n'a pas été employée au titre d'un document de qualification qui répond aux exigences énoncées à l'alinéa 5(1)a) au cours des deux années précédant la date de la réception de sa demande par le registraire, celui-ci peut imposer de la formation, de l'expérience, des examens ou des évaluations supplémentaires comme condition à la délivrance du brevet professionnel en vertu de l'article 5.

Demandeurs titulaires de documents d'aptitude avec restrictions

5.2 Lorsque le document de qualification détenu par une personne qui s'appuie sur l'article 5 pour l'obtention d'un brevet professionnel contient une limite, une restriction ou une condition, le registraire peut :

- a) soit assortir le brevet professionnel délivré en vertu de l'article 5 d'une limite, restriction ou condition similaire ou équivalente;
- b) soit refuser de le délivrer.

Candidats faisant l'objet d'une enquête

5.3 Lorsqu'il estime que cela est nécessaire pour protéger l'intérêt public suite à des plaintes, des mesures disciplinaires ou des accusations criminelles dans une province ou un autre territoire qui portent sur la compétence, la conduite ou la moralité de la personne qui présente une demande de brevet professionnel en vertu de l'article 5, le registraire peut :

- a) soit assortir des modalités qu'il juge indiquées le brevet professionnel délivré à cette personne en vertu de l'article 5;
- b) soit refuser de délivrer à la personne le brevet d'enseignement visé à l'article 5.

Formation reçue au Yukon

5.4 Le registraire peut délivrer un brevet professionnel à une personne qui a terminé avec succès :

- a) soit un baccalauréat approuvé en éducation exigeant quatre ou cinq années d'études dans une université ou un collège au Yukon ou offert sous

(b) an approved baccalaureate degree at a recognized university or college and a teacher preparation program that is

(i) held at a university or college in Yukon and approved by the Minister, or

(ii) held under the auspices of the Yukon Department of Education.”

81. In subsection 6(1), the expression “The basic requirements for a cultural certificate are” is repealed and replaced with the expression “The registrar may issue a cultural certificate to a person who has”.

82. In subsection 7(2), the expression “subsection 5(2) or” is repealed.

83. Subsections 10(2) and (3) are repealed and replaced with the following

“(2) An applicant must provide

(a) a completed application form;

(b) in the case of an application under section 5,

(i) a copy of the qualification document being relied upon by the applicant,

(ii) a current statement of professional standing from the jurisdiction that issued the qualification document being relied upon by the applicant, and

(iii) a current statement of professional standing from any other jurisdiction in which the applicant may have taught;

(c) in the case of an application under section 5.4 or 6, official transcripts related to the applicant’s academic qualifications;

(d) copies of recent superintendent’s, director’s and principal’s reports or copies of band council reports from a band council operated school or, in the case of new teachers, copies of practice teacher evaluations; and

les auspices du ministère de l’Éducation du Yukon;

b) soit un baccalauréat approuvé d’une université ou d’un collège reconnu, ainsi qu’un programme de préparation à l’enseignement qui est :

(i) soit offert dans une université ou un collège au Yukon et approuvé par le ministre,

(ii) soit offert sous les auspices du ministère de l’Éducation du Yukon. »

81. Au paragraphe 6(1), l’expression « Les exigences fondamentales pour obtenir un brevet culturel sont les suivantes » est abrogée et remplacée par l’expression « Le registraire peut délivrer un brevet culturel à une personne qui satisfait aux exigences suivantes ».

82. Au paragraphe 7(2), l’expression « au paragraphe 5(2) ou » est abrogée.

83. Les paragraphes 10(2) et (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« (2) Le candidat est tenu de fournir :

a) un formulaire de demande rempli;

b) s’agissant d’une demande présentée en vertu de l’article 5 :

(i) une copie du document de qualification présenté à l’appui de la demande,

(ii) une attestation à jour de sa situation professionnelle dans l’administration qui a délivré le document de qualification présenté à l’appui de la demande,

(iii) une attestation à jour de sa situation professionnelle dans l’administration où il a enseigné;

c) s’agissant d’une demande présentée en vertu de l’article 5.4 ou 6, les relevés de notes officiels attestant de sa compétence professionnelle;

d) copie des rapports récents du surintendant, du directeur et du principal, ou copie des rapports du conseil de bande dans le cas d’une école dirigée par un conseil de bande; dans le cas d’un nouvel enseignant, copie des évaluations d’apprentissage

**O.I.C. 2010/167
BOILER AND PRESSURE VESSELS ACT**

(e) written references from at least two referees respecting the applicant's abilities and suitability for teaching.

(3) An applicant may be required to provide

(a) a record of all prior experience as a teacher;

(b) evidence of both oral and written proficiency in one of the two official languages of Canada;

(c) a criminal background check; and

(d) any additional information the registrar considers necessary to clarify or evaluate the documents submitted by or required of an applicant."

84. Section 13 is repealed.

85. Section 15 is repealed and replaced with the following

"15 A person who holds a valid interim professional certificate and is employed in the Yukon as a teacher at the effective date of this Part will be issued, without further requirement, a permanent professional certificate."

**DÉCRET 2010/167
LOI SUR LES CHAUDIÈRES ET LES RÉSERVOIRS À
PRESSION**

de l'enseignement;

e) des lettres de recommandation d'au moins deux répondants attestant de ses capacités et de ses aptitudes à l'enseignement.

(3) Peuvent être exigés du candidat :

a) une attestation de son expérience antérieure à titre d'enseignant;

b) une preuve de compétence orale et écrite dans l'une des deux langues officielles du Canada;

c) une vérification de ses antécédents criminels;

d) toute autre renseignement que le registraire peut juger nécessaire pour clarifier ou évaluer les documents présentés par le candidat ou exigés de lui. »

84. L'article 13 est abrogé.

85. L'article 15 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 15 Une personne titulaire d'un brevet professionnel provisoire valide, employée à titre d'enseignant au Yukon à la date d'entrée en vigueur de la présente partie, reçoit un brevet professionnel permanent sans avoir à satisfaire à d'autres exigences. »